DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 08 Février 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - BOULE - GOMEZ

Excusé : MM. RABOISSON - MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 56 – LAMOTHE MONGAUZY Us1 / GIRONDE REOLE Fc 1
Seniors D3 – Poule G
Du 21/01/2024
Match n° 26195616

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Us Lamothe Mongauzy a fourni ses observations.

Considérant la demande d'évocation formulée par le club Fc Gironde La Réole sur la participation du joueur PEREZ Mathieu du club Us Lamothe Mongauzy lors de la rencontre précitée, précisant que ce joueur serait en état de suspension suite à 3 avertissements.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Constate que le joueur PEREZ Mathieu à la date du 21/01/2024 jour de la rencontre précitée n'avait fait l'objet que de 2 avertissements :

- Le 10/12/2023 : Seniors D3 - Langonnais Fc3/Lamothe Mongauzy Us1
- Le 07/01/2024 : Seniors D3 - Lamothe Mongauzy Us1/Vallée de Garonne/Illats 1

A noter que lors de la rencontre du 14/01/2024 – Seniors D3 – Lamothe Mongauzy Us1/Sud Gironde Fc2 aucun avertissement n'a été attribué à l'équipe de Lamothe Mongauzy Us1.

Le joueur PEREZ Mathieu pouvait règlementairement prendre part à la rencontre objet du litige.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-0).

Les droits d'évocation, soit 55€, seront portés au débit du compte du club Fc Gironde La Réole. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 59 – Fc BORDEAUX DEALS 1 / Fc LE BON JOUET 1
Foot Entreprise D1 – Poule Unique
Du 01/02/2024
Match n° 26863798

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe Fc le Bon Jouet 1 sur la participation des joueurs MARMOURI Sahbi et CASAUX Clément de l'équipe Fc Bordeaux Deals 1 susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre susvisée ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc le Bon Jouet en date du 02/02/2024 ;

Sur la forme :

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réserve en évocation.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant, après contrôle auprès du fichier des joueurs suspendus, le joueur CASAUX Clément n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre objet du litige,

Considérant que le joueur MARMOURI Sahbi a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 29/01/2024,

Considérant les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *pour les licenciés évoluant dans 2 pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) […]. Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir)….. »*

Considérant dès lors que ledit joueur n'a pas purgé sa suspension au regard des rencontres disputées par l'équipe Fc Bordeaux Deals 1 il ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Fc Bordeaux Deals 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Fc Le Bon Jouet 1.

Fc Bordeaux Deals 1 : moins un point, zéro but.

Fc le Bon Jouet 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 12/02/2024 à M. MARMOURI Sahbi ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc Bordeaux Deals. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 60 – LE TEICH Js 1 / EYSINAISE Es 2
Seniors D3 – Poule B
Du 04/02/2024
Match n° 26309342

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Es Eysinaise, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur la participation du joueur FAURE Tom licence 2545838820 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 61 – SUD GIRONDE Fc 3 / LANDIRAS FRATERNELLE 2
Seniors D4 – Poule B
Du 04/02/2024
Match n° 26741180

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fraternelle Landiras, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur la participation du joueur GRANDE Diego licence 2544251536 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 62 – RIVE DROITE 33 Fc 1 / MEDOC ATLANTIQUE Fcc 1
Féminines à 8 – Poule B
Du 04/02/2024
Match n° 27742864

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Cœur Médoc Atlantique, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur le nombre de joueuses mutées hors période.

Considérant les courriels :

- Du club SA Cissacais du 06/02/2024
- De la LFNA Service des Licences du 06/02/2024

La Commission demande l'annulation de la licence n° 9604349868 irrégulièrement délivrée à la joueuse AMOREAU Lola et restitution de la licence initiale n° 2547063173.

Dossier en instance.

N° 63 – St ANDRE CUBZAC Fc 3 / COUTRAS Us 1
U15 D2 – Poule A
Du 04/02/2024
Match n° 27773777

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Coutras Us, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur la qualification du joueur BOURGADE LAMOTHE Juan licence 2547837422.

Considérant les courriels :

- Du club St André de Cubzac du 06/02/2024
- De la LFNA Service des Licences du 06/02/2024
- Du club de St Seurin Juniors du 05/02/2024

La Commission demande l'annulation de la licence n° 9603283640 irrégulièrement délivrée au joueur BOURGADE LAMOTHE Juan et restitution de la licence initiale n° 2547837422.

Dossier en instance.

N° 64 – ATHLETIC 89 Fc 1 / ST SEURIN St EST Ent 1
U17 D4 – Poule A
Du 27/01/2024
Match n° 27772193

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Athlétic 89, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur la participation du joueur SAVOYE Noa licence 2547014820 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 65 – SALLOIS Ca 2 / Cms HAUTMEDOC 1
Seniors D3 – Poule C
Du 28/01/2024
Match n° 26265264

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ca Sallois, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur la participation du joueur DUGAUQUIER Vincent licence 2544063046 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 66 – LIBOURNE ROUGES 1 / LA BASTIDIENNE Sc 1
U17 D4 – Poule B
Du 27/01/2024
Match n° 27773657

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Libourne Rouges, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur la participation du joueur RECHENMANN EBELLE Andres licence 9604243195 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 67 – MASCARET Fc 1 / BASSENS Cmo 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule B
Du 27/01/2024
Match n° 26989974

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club F.C. Mascaret, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur la participation du joueur GUILLOT Erwann licence 2546630316 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 68 – MONSEGURAIS Sc 1 / FARGUES TOULENNE Us 2
U13 D6 – Poule M
Du 05/02/2024
Match n° 27823997

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Sp.c. Monségurais

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 30e minute après que les joueurs de l'équipe de Fargues Toulenne Us2 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Fargues Toulenne Us2 a décidé de quitter la rencontre à la demande de M. FIGUEROA Marcel

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Fargues Toulenne Us2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Fargues Toulenne Us2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Monségurais Sc1

Monségurais Sc1 : 3 points/ 5 buts
Fargues Toulenne Us 2 : moins un point, zéro but

Une amende de 132,30€ pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Us Fargues Toulenne (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 69 – LEOGNAN Usc 1 / Es DU FRONSADAIS 1
Seniors D2 – Poule A
Du 04/02/2024
Match n° 26266010

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Usc Léognan, de formuler ses observations pour le 14/02/2024, sur la participation du dirigeant ROYER Bertrand licence 2290550746 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 70 – LA BREDE Fc1 / MASCARET Fc1
U15 F à 8 – Poule Unique
Du 27/01/2024
Match n° 27794130

M. GOMEZ n'a pas pris part aux délibérations.

La Commission, demande aux clubs Fc La Brède et Fc Mascaret, de fournir les renseignements sur le non-déroulement de la rencontre susvisée pour le 14/02/2024.

Dossier en instance.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 08 Février 2024

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission